

## **Projet version du 25 mars 2008**

### **Arrêté du XXXXX fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, la ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités locales, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, la ministre du logement et de la ville ; Vu la directive du conseil n°89/106/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant les produit de construction ; Vu le code civil, notamment son article 640 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ; Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-27 et suivant et R. 214-5 ; Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L.2224-9, L. 2224-10 ; L. 2224-12 et R. 2224-17 ; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1331-1-1; Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 123-1 ; Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ; Vu le décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ; Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 février 2008 ; Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007, Arrêtent :

# Section 1 : Principes généraux

## Art. 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre du R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

## Art. 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

En outre, elles ne doivent pas présenter de développement de gîtes à moustiques favorisant la transmission de maladies vectorielles.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie à l'article 1, est interdite à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau utilisée pour la consommation humaine.

## Art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent :

- être conçues, réalisées, réhabilitées, entretenues conformément aux prescriptions techniques minimales décrites dans le présent arrêté

- et, pour les dispositifs de traitement visés à l'article 7 du présent arrêté :
  - figurer sur une liste publiée par avis conjoint des ministères en charge de l'écologie et de la santé au Journal Officiel de la République Française.
  - et disposer d'une fiche technique publiée par avis conjoint des ministères en charge de l'écologie et de la santé au journal Officiel de la République Française précisant pour chaque dispositif de l'installation, les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre.

Le cas échéant, les prescriptions techniques minimales peuvent être complétées par :

- celles fixées par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales
- celles fixées par le préfet et la commune, au titre du pouvoir de police, en application de l'article L. 1311.2 du code de la santé publique et de l'article L.2212-2 du CGCT, en vue notamment de la désinfection, de la dénitrification ou de la déphosphatation des eaux usées traitées dans certaines zones sensibles identifiées.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, particulièrement au nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur décrits à l'article 5.

On entend par « nombre de pièces principales », le nombre de chambres + 2.

Les installations mises en œuvre doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les installations mettant à l'air libre, sur la parcelle, les eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites.

## Art. 4

Par dérogation à l'article 3, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière, sous réserve que :

- les eaux-vannes soient prétraitées dans une fosse septique ;
- les eaux ménagères soient prétraitées dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- les eaux-vannes et les eaux ménagères soient traitées par un dispositif de traitement conformes à ceux mentionnés à l'article 6.

Les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitations d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 6 et 7. Les eaux ménagères sont traitées selon les dispositions de l'article 6 et 7.

## Art. 5

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la Directive produits de construction relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en terme de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment une bonne étanchéité des dispositifs de l'installation, un bon écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de références est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

Les dispositifs préfabriqués doivent respecter la réglementation en vigueur sur les produits de construction et, pour ceux qui y sont soumis, disposer du marquage CE.

Pour la France, les entreprises habilitées à réaliser les essais de type pour l'obtention du marquage CE sont les organismes notifiés à l'article 9 du décret du 8 juillet 1992 sus-visé.

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont applicables aux dispositifs bénéficiant de procédure équivalente en vigueur dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européenne et attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords européens multilatéraux dits « E.A. ».

## **Section 2 : prescriptions techniques minimales applicables au traitement**

### **Cas général : Traitement par le sol**

#### **Art. 6**

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont préférentiellement traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre son bon fonctionnement, en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme

susvisé.

b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle

c) la pente du terrain est suffisante

d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,

e) l'absence de nappe est vérifiée à moins de 0.60 m de profondeur sous le niveau prévu des tuyaux, y compris pendant les périodes de battement,

f) le traitement des eaux usées brutes est réalisé sans stagnation ni déversement en surface.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à f), ci-dessus, le dispositif de traitement peut utiliser, le pouvoir épurateur d'un sol reconstitué :

- Soit, in situ, par des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriées, selon les règles de l'art,
- Soit, en préfabriqué, pour les habitations de 5 pièces principales au plus, par un lit à massif de zéolithe naturelle du type chabasite, placée dans une coque étanche, composée de deux couches dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1.

## Autres dispositifs de traitement

### Art. 7

Les eaux usées domestiques peuvent être traitées par un autre dispositif que ceux mentionnés à l'article 6, in situ ou préfabriqué, validé dans les conditions définies à l'article 11, sous réserve de respecter une concentration maximale de 30 mg/L en matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la DBO5 sur un échantillon représentatif, sur site, pour le rejet, constatée à la sortie de l'installation.

Ces traitements sont interdits lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture, la baignade recensée conformément à l'article L.1332-1 du code de la santé publique ou le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, existent à moins de 100 mètres.

## **Section 3 : prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation**

### Cas général : évacuation par le sol

#### Art. 8

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 50 et 500 mm/h.

Elles peuvent également être réutilisées par dispersion au niveau du sol pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation de la parcelle, conformément aux dispositions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'écologie.

### Cas particuliers : autres modes d'évacuation

#### Art. 9

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé ne respecte pas les critères définis à l'article 8, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel à condition :

- qu'un accord soit formalisé avec le propriétaire du milieu récepteur

- qu'il soit à écoulement permanent ou à écoulement temporaire, s'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, seule ou en mélange avec les eaux pluviales (réinfiltration sur la parcelle...)

et dans le respect des dispositions de l'article 2 et 3 et des réglementations en vigueur.

## Art. 10

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, dans un puisard, un puits perdu, puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde, dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits.

S'il n'est pas possible d'évacuer les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 8 et 9, le rejet des eaux usées est autorisé, après accord de la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, par puits d'infiltration, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h, à condition qu'elles aient subi au préalable un traitement conforme aux dispositions des articles 6 et 7 et dans le respect des dispositions de l'article 2 et 3.

## **Section 4 : modalités d'inscription des dispositifs de traitement des eaux usées sur la liste publiée au Journal Officiel**

### Art. 11

Les dispositifs de traitement visés à l'article 7 font l'objet d'une évaluation technique réalisée par des organismes désignés conjointement par les



ministres en charge de la santé et de l'écologie.

Ces organismes conduisent cette évaluation conformément à un protocole validé par les ministres en charge de l'écologie et la santé.

A l'issue de leur évaluation, ils précisent, dans une fiche technique, les conditions de mise en œuvre et le cas échéant de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, la fréquence de l'entretien, la pérennité et le cas échéant l'élimination des matériaux en fin de vie permettant de respecter les prescriptions techniques minimales du présent arrêté.

L'évaluation peut prendre la forme d'une évaluation équivalente en vigueur dans d'autres Etats Membres de l'Espace économiques européennes et accrédités par un organisme signataire des accords européens multilatéraux dits E.A.

La liste des organismes désignés pour réaliser l'évaluation technique, le protocole et la procédure de demande d'évaluation, sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministère chargé de l'écologie et du ministère chargé de la santé.

## **Section 5 : Cas particuliers des toilettes sèches**

### **Art. 12**

Des toilettes sèches peuvent être mises en œuvre, à condition que les eaux-ménagères soient traitées conformément aux articles 6 et 7, et des réglementations nationales et locales en vigueur.

## **Section 6 : entretien et élimination des sous produits et matières de vidanges d'assainissement non collectif**

### **Art. 13**

L'élimination des matières de vidanges et des sous produits d'assainissement

doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Sans préjudice des dispositions du décret du 8 décembre 1997 sus-visé et le cas échéant des plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, les sous-produits d'assainissement sous forme liquide ou solide issus de l'utilisation de toilettes sèches peuvent être valorisés sur la parcelle, par les particuliers, dans le respect des règles d'épandage et de valorisation définies par la réglementation en vigueur et ne générant aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

## Art. 14

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par l'occupant de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
- Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La fréquence d'entretien est mentionnée dans le guide d'utilisation mentionné à l'article 15.

## Art. 15

L'installation, l'entretien et la maintenance des dispositifs constituant

l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire lors de l'achat du dispositif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions d'installation, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Le guide d'utilisation de l'installation est validé par les organismes chargés d'évaluer les nouveaux procédés, définis à l'article 11.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement,
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues,
- les instructions de pose et de raccordement,
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence,
- les performances attendues et leurs conditions de pérennité,
- la disponibilité ou non de pièces détachées,
- la consommation électrique et le niveau de bruit,
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie,
- une partie réservée à l'entretien et à la maintenance permettant d'inscrire la date, la nature des prestations, ainsi que le nom de la personne agréée.

## Art. 16

L'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

## Art. 17

Le directeur de l'eau, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le...

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

La secrétaire d'Etat à l'Ecologie La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports La ministre du logement et de la ville

## **ANNEXE 1 :**

### **Lits à massif de zéolithe :**

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pied, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade existent à proximité du rejet.

### **Fosse chimique**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au

rez-de-chaussée des habitations. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire. La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

## Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

## Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon. La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale. Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant. Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.